



Instructions sur l'échange des billets.

(voir en annexe les instructions détaillées du conseiller financier géria).

1. Les employeurs ayant plus de 25 travailleurs peuvent faire remplir par leurs ouvriers ou employés les formulaires N°/R/1 et envoyer ensuite tout l'argent de leur SA globalement au chef de bureau de change. (voir plus de détails page 1 fascicule en annexe).
2. Les comptable SAC ou communaux peuvent faire l'échange des billets pour les SA les comptes nécessaires aux paiements/épargne à effectuer dans un bref délai, le restant des sommes doit être versé au comptable dont ils dépendent.
3. Les coopératives, Rizières, Ecoles peuvent faire l'échange sur territoire les Sociétés par contre doivent se adresser à leur banque.
4. En aucune manière l'échange ne peut dépasser 10.000 frs dans les bureaux rizières.
5. Franchise totale d'échange jusqu'à la somme de 100 francs (éventuellement augmentée de 10% soit 900 frs en chiffres arrondis. Dans ce cas le bénéficiaire ne doit pas signer le formulaire N°/R/1.
6. Si la somme à échanger dépasse 100-900 frs la décision doit être prise par le Bureau à décision suivant les critères, résumés à la page 3 (voir en annexe). D'actime qu'il faut se montrer très large avec des personnes réputées comme étant honnêtes.

7. Anciens billets. L'agent de 5 rangs les anciens billets suivant leur valeur dans les caissettes se trouvant devant lui sur le table. Quand une caissette est remplie de billets d'une même valeur, il entoure ce paquet de billets de deux élastiques et le place dans le sac, lui remis le matin avant les opérations de change. Le même procédé, après avoir déposé le soir tous les vieux billets dans le sac, y ajoute tous les relevés récapitulatifs N°/R/2A plus un récapitulatif général par jour. Ensuite il ficelle le sac, le cachette sur la plaquette et y ajoute une étiquette avec son nom, la date et la somme totale y déposée. Le cachet portera le numéro et lettres reconnaissifs de chaque bureau soit pour:

Le Bureau de Gurenba	10	✓
Murambi	11	✓
Keluye	12	✓
Esata	13	✓
Madago	14	✓
Kocaba	15	✓
Ruhengeri	16	✓
Gashazi	17	✓
Kutamba	18	✓
Musogo	19	✓
Getovu	20	✓
Gyanika	21	✓
Janja	22	✓

ee Ho Ho.

8. Comptabilité. En fin de journée: totalisation par proposé des formulaires récapitulatifs; Balance d'une équipe: sommes des N°/R/2A = somme des N°/R/2B + sommes des N°/R/2C.

9. Conservation des documents: Tous les documents, sauf les N°/R/2A et les récapitulatifs journaliers, qui sont déposés dans les sacs avec les vieux billets doivent être gardés par les Comptables centralisés.

L'Administrateur de Territoire e.i.

Groupe 1 : 16.350.545  
 2 : 14.935.650  
 3 : 12.741.520

43 527 715

Equipe de semaine

450 500

CS 9031

522 000 ?

~~3000~~

~~France~~ en 215/009

Bureau central.

3.594.500

Salde de l'année

7.255.285

98500

55.350.000

7225  
 2502  
 3647

1m 3000  
 5m 500  
 100  
 40  
 5  
 2

H0H0 9  
 H0 28  
 H1 21  
 H1H0 18  
 H1H1 22  
 H2 20  
 H1H2 10  
 H3 49  
 H4 19  
 H5 20  
 H6 31  
 H7 29  
 H8 10  
 H9 30  
309

DECISION N° 26 / RM DU 30 NOVEMBRE 1959

Le Délégué du Résident Militaire,

- Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;
- Vu la loi du 25 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;
- Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;
- Vu l'ordonnance n° 221/I09 du 16 juin 1959 réglementant la circulation;
- Vu l'ordonnance 081/227 du 11 novembre 1959 sur l'état d'exception, spécialement en ses articles 3 et 4;
- Vu l'ordonnance 081/228 du 11 novembre 1959, instaurant l'état d'exception dans la résidence du RUANDA et portant délégation de pouvoirs au Résident Militaire;
- Vu l'urgence;

DECIDE

Article 1.

Dans toute la résidence du RUANDA, les rassemblements de plus de cinq personnes sont interdits, à l'exception de ceux qui se rapportent :

- à l'exercice habituel des cultes;
- aux réunions provoquées par les Administrateurs des Territoires;
- aux marchés publics.

Article 2.

Toute circulation en armes reste interdite.

Article 3.

La présente décision abroge les dispositions antérieures prévues par:

- le règlement FP N° 15 FP du 7 novembre 1959.
  - la décision N° 15/RM du 16 novembre 1959.
- et entre en vigueur immédiatement.

Nyanza le 30 novembre 1959



Major MARLIERE  
Délégué du Résident Militaire

Article 4.

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi peut déléguer aux autorités militaires le droit de suspendre les ordonnances d'administration générale et les ordonnances de police et de prendre des décisions de même valeur.

L'effet de ces mesures cesse avec l'état d'exception.

Article 5.

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi, les autorités qu'il désigne et leurs délégués peuvent ordonner des perquisitions de jour et de nuit.

L'autorité désignée, dans chaque cas, l'agent chargé de procéder aux perquisitions. Celui-ci doit être porteur de l'ordre de perquisition et est tenu de l'exhiber, à la demande de tout particulier ou de toute autorité intéressée à constater ou à vérifier ses pouvoirs.

Il est, au cours de ces perquisitions, autorisé à saisir tout objet, papier ou document présentant un caractère suspect ou dangereux pour la sûreté de l'Etat, la tranquillité publique ou l'heureuse conduite des opérations.

Article 6.

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi, les autorités qu'il désigne et leurs délégués peuvent ordonner l'évacuation des personnes, leur éloignement, leur mise sous surveillance ou leur internement.

Ils déterminent, dans chaque cas, les modalités de l'évacuation, de l'éloignement, de la mise sous surveillance ou de l'internement des personnes. Ils prennent, s'il y a lieu, à l'égard des biens de ceux qui font l'objet de cette mesure, les dispositions de garde et de conservation qu'ils estiment nécessaires.

Article 7.

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi, les autorités qu'il désigne et leurs délégués peuvent interdire, suspendre ou soumettre à autorisation les associations, les publications, les réunions et la circulation.

Ils peuvent ordonner la remise, la recherche et l'enlèvement des armes munitions explosifs et autres engins réputés dangereux; ils peuvent en réglementer l'usage et la détention.

Les mêmes pouvoirs leur appartiennent pour les moyens de transport, de communication ou de transmission.

Ils peuvent suspendre momentanément l'acheminement et la délivrance des correspondances.

Article 8.

Sera punie d'une servitude pénale de 3 ans au maximum et d'une amende ne dépassant pas dix mille francs ou d'une de ces peines seulement :

i) toute personne contrevenant à une décision de police ou d'administration générale;